



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

RÈGLEMENT # 605

CONCERNANT L'ADOPTION DU BUDGET DU FONDS D'ADMINISTRATION POUR 2014 ET DES DIVERS TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2014

ATTENDU que le conseil de la Ville de Témiscaming se doit d'adopter un budget équilibré pour l'année 2014;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer diverses taxes et compensations pour faire face aux obligations de la Ville pour l'exercice financier 2014;

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt sur les comptes dus de même que certaines modalités de paiement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné le 12 novembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ PAR LE COSNEILLER GILBERT LACASSE,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE BÉRUBÉ;

Que le conseil adopte le règlement #605 avec dispense de lecture et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le conseil municipal de la Ville de Témiscaming adopte le budget du fonds d'administration pour l'année 2014 qui se lit comme suit:

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES NON CONSOLIDÉES FONDS D'ADMINISTRATION EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2014

REVENUS	BUDGET 2014	POURCENTAGE
Taxes	4 040 500	67,58 %
Paiements tenant lieu de taxes	313 629	5,24 %
Autres revenus de sources locales	774 953	12,96 %
Transferts	850 144	14,22 %
TOTAL	5 979 226	100 %

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Administration générale	552 445	9,24 %
Sécurité publique	360 495	6,03 %
Transport	1 025 944	17,16 %
Hygiène du milieu	814 311	13,62 %
Santé et bien-être	26 354	0,44 %
Aménagement, urbanisme et développement	315 635	5,28 %
Loisirs et culture	1 432 469	23,95 %
Frais de financement	285 389	4,77 %
TOTAL	4 813 042	80,49 %

AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Remboursement en capital	939 670	15,72 %
Transfert aux activités d'investissements	181 700	3,04 %
TOTAL	1 121 370	18,76 %



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

EXCÉDENT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES AVANT AFFECTATIONS	44 814	0,75 %
AFFECTATIONS		
Surplus (déficit) accumulé non affecté	---	---
Surplus accumulé affecté	---	---
Réserves financières et fonds réservés :		
Virement de réserves	---	---
Virement à réserves	6 000	0,10 %
Virement au fonds de roulement	20 754	0,35 %
Transfert (à)/de investissement – éléments d'actifs à long terme	---	---
AFFECTATIONS TOTALES	26 754	0,45 %

EXCÉDENT AVANT FINANCEMENT À LONG TERME	18 060	0,30 %
Financement à long terme des dépenses de fonctionnement	---	---

EXCÉDENT NET	18 060	0,30 %
---------------------	---------------	---------------

ARTICLE 3

Une taxe foncière est décrétée pour l'année 2014 sur tous les biens-fonds imposables de la Ville de Témiscaming au taux de **1,453 \$ du cent dollars d'évaluation** de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir au paiement des coûts d'entretien d'hiver des rues de la municipalité pour l'année 2014, le conseil décrète une **taxe d'entretien d'hiver** imposée et prélevée sur tous les biens-fonds des propriétaires qui sont situés à l'intérieur du périmètre urbain décrit au plan d'urbanisme (règlement #468), sur ceux situés sur une partie du chemin lac Tee (partie verbalisée) soit entre les numéros civiques 106 et 374 inclusivement, ceux situés sur le chemin lac des Baies, soit entre les numéros civiques 102 et 144 inclusivement ET sur ceux inclus à l'intérieur du secteur de villégiature identifiés comme suit :

Limite sud : la limite nord du site Opémican appartenant au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

Limite est : plus ou moins (+/-) 50 mètres vers l'intérieur des terres, à partir des chemins Cedar Pine sud, CLT, Baie Hoonan, Crescent et Pointe-Antoine;

Limite nord : limite nord de l'emplacement portant l'adresse 6513, chemin Nadon;

Limite ouest : le lac Témiscamingue;

Le tout tel qu'il appert en couleur jaune sur la carte faisant partie intégrante de la résolution N° 09-10-01-201 adoptée lors de la séance du conseil du 1^{er} octobre 2009;

Cette taxe est fixée à **0,156 du cent dollars d'évaluation** de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5

Imposition d'une compensation pour les services d'eau et d'égout-assainissement pour l'exercice financier 2014;

5.1 INTERPRÉTATION

- Usager** : signifie tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou partie d'immeuble auquel les services d'eau et d'égout-assainissement sont offerts.
- Aqueduc** : désigne le service de distribution de l'eau.
- Égout-assainissement** : désigne le service d'égout de même que le traitement de celui-ci.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

5.2 CATÉGORIES D'USAGERS

Aux fins du présent article, les usagers du service d'aqueduc et d'égout-assainissement sont répartis selon les catégories suivantes :

- a) **Catégorie 1** : désigne une résidence ou unité de logement;
- b) **Catégorie 2** : désigne les unités de logement situés dans les zones de villégiature;
- c) **Catégorie 3** : désigne la Villa Ste-Thérèse, le Pavillon Marguerite d'Youville situés respectivement au 10 et 20, avenue Riordon ainsi que les Résidences Témiscaming situées au 10, rue Humphrey;
- d) **Catégorie 4** : désigne le Pavillon Latourelle situé au 48, rue Latourelle;
- e) **Catégorie 5** : désigne la Légion royale canadienne;
- f) **Catégorie 6** : désigne les gîtes touristiques;
- g) **Catégorie 7** : désigne les restaurants licenciés ou non, et à titre indicatif : le Restoroute, la Brassette Tem-Rose, le restaurant Hong Kong et Café Royal;
- h) **Catégorie 8** : désigne les restaurants de type casse-croûte, et à titre indicatif : Subway;
- i) **Catégorie 9** : désigne les restaurants de type casse-croûte qui opère de façon saisonnière, et à titre indicatif : Casse-croûte Ritz et le bar laitier;
- j) **Catégorie 10** : désigne les bureaux d'affaires, de médecin, d'avocat, de notaire, de dentiste, d'arpenteur, d'ingénieur, de comptable et d'autres professionnels, entrepôt, atelier, boutique et autres magasins, salles publiques, et à titre indicatif : Assurance Promutuel, Francine Raymond, bureaux de professionnels, dentiste A. Valiquette, clinique chiropratique Dr. B. Wolfe, Salon funéraire, Nouveautés Letang, Fleuriste Témiscaming et La Balance, entrepôt Hydro-Québec, immeuble de la protection de la faune, Robert Plouffe Location, Local de l'Union, entrepôt 15 avenue Riordon, Garage Richard Lambert, Atelier Gaz Métropolitain, Wolf Lake Band office, Atelier de débosselage R. Drouin, garages camionneurs : Entreprises V. Labranche, R. Champoux, Alain Beaudry et autres garages d'entrepreneurs à leur compte ou de camionneurs;
- k) **Catégorie 11** : désigne les garages avec service d'essence et/ou ateliers de réparation, ainsi que les entreprises de récupération et à titre indicatif : Marine I.P.D., Garage Paquin, Garage Lacasse, Garage Centre-Ville, Garage Legresley et Récupération de Métaux Daniel Huot;
- l) **Catégorie 12** : Lave-auto avec ou sans poste d'essence, et à titre indicatif : Lave-auto Pétro-Canada;
- m) **Catégorie 13** : Poste de la Sûreté du Québec;



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

- n) **Catégorie 14** : désigne les quincailleries, magasins à rayons, magasins de meubles, pharmacie, dépanneurs avec ou sans station de service, Société canadienne des postes (bureau de poste), Société des alcools, et à titre indicatif : Immeuble Société canadienne des postes, local occupé par la Société des alcools, Ross Electric (Home Hardware), Magasin Stedman's, Meubles Bernard, Dépanneur KLR, Stop 102, Dandy's, Pharmacie Uniprix, Dépanneur Péto Canada, Dépanneur Lacasse;
- o) **Catégorie 15** : Centre administratif et de formation Tembec incluant logements;
- p) **Catégorie 16** : Provigo;
- q) **Catégorie 17** : Salons barbier ou coiffeuse ainsi que les entreprises de vente d'aliments congelés et à titre indicatif : Salon barbier G. Boissonneault, Coiffure Lib, Station Beauté, Salon M & M, Studio Electra belle, Coiffure chez Lise, Les aliments M & M;
- r) **Catégorie 18** : Auberge Témiscaming (Au Bercaill);
- s) **Catégorie 19** : Auberge Canadienne;
- t) **Catégorie 20** : Banque Nationale et Caisse populaire;
- u) **Catégorie 21** : Béton Marik secteur de Letang;
- v) **Catégorie 22** : Centre industriel de la rue de la Carrière;
- w) **Catégorie 23** : désigne les services de location de machines à laver;
- x) **Catégorie 24** : désigne les magasins de matériaux de construction seul ou avec commerce d'appoint et à titre indicatif : Centre de Rénovations F.L.D.;
- y) **Catégorie 25** : École Gilbert Théberge, Centre l'Envol, Centre de santé, garderie Cannelle & Pruneau;
- z) **Catégorie 26** : Bell Canada;
- aa) **Catégorie 27**: Caserne des pompiers, Église Ste-Thérèse, St. Paul's United Church, Holy Trinity Anglican, presbytère, Club de golf, terrains de jeux, parcs, halte routière, quais publics, garage municipal, gare, hôtel de ville, Liaison 12-18, Association des Handicapés, Pour tous les bouts de chou;
- bb) **Catégorie 28**: désigne la compagnie Tembec et ses filiales sises sur le site principal de l'usine Tembec;

Tout usager n'étant pas spécifiquement identifié dans une des catégories mentionnées ci-dessus est classifié par le secrétaire-trésorier dans l'une de celles-ci selon le plus haut degré de similitude de son activité principale à celles identifiées dans ladite catégorie.

5.3 COMPENSATION

Une compensation destinée à pourvoir au paiement des dépenses relatives aux services d'aqueduc et d'égout-assainissement pour l'exercice financier 2014 est imposée à chacun des usagers des catégories suivantes aux taux indiqués plus bas, lorsque ce ou ces services sont utilisés réellement ou sont à la disposition de ces derniers. Lesdites compensations sont aux fins du présent règlement des tarifs décrétés suivant les articles 244.1 et ss. de la Loi sur la fiscalité municipale.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

	AQUEDUC	ÉGOUT / ASSAINISSEMENT
a) Catégorie 1 : (tarif applicable à chaque résidence ou unité de logement)	203,43	92,70
b) Catégorie 2 :	N/A	N/A
c) Catégorie 3 : (tarif applicable par unité de logement)	162,00	74,00
d) Catégorie 4 :	1 058,00	556,00
e) Catégorie 5 :	213,00	92,70
f) Catégorie 6 :	266,00	139,00
g) Catégorie 7 :	354,00	185,00
h) Catégorie 8 :	266,00	139,00
i) Catégorie 9 :	203,43	92,70
j) Catégorie 10 :	144,00	65,00
k) Catégorie 11 :	266,00	139,00
l) Catégorie 12 :	708,00	371,00
m) Catégorie 13 :	203,43	92,70
n) Catégorie 14 :	203,43	92,70
o) Catégorie 15 :	2 612,00	N/A
p) Catégorie 16 :	2 296,00	1 205,00
q) Catégorie 17 :	266,00	139,00
r) Catégorie 18 :	1 768,00	927,00
s) Catégorie 19 :	2 030,00	1 066,00
t) Catégorie 20 :	203,43	92,70
u) Catégorie 21 :	2 653,00	1 391,00
v) Catégorie 22 :	1 237,00	649,00
w) Catégorie 23 :	354,00	185,00
x) Catégorie 24 :	203,43	92,70
y) Catégorie 25 :	Selon taux global de taxation	
z) Catégorie 26 :	144,00	65,00
aa) Catégorie 27 :	N/A	N/A
bb) Catégorie 28 :	N/A	N/A

5.4 PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE

Dans tous les cas, les compensations imposées en vertu de l'article 5.3 doivent être payées par le propriétaire de l'immeuble auquel le service d'aqueduc et/ou d'égout-assainissement est offert.

5.5 EXIGIBILITÉ DES COMPENSATIONS POUR SERVICES

Les compensations imposées en vertu de l'article 5.3 sont exigibles conformément à l'article 9 du présent règlement.

5.6 PLURALITÉ DE CATÉGORIES

Aux fins du présent règlement, tout usager pouvant se retrouver dans plus d'une catégorie d'usagers est réputé faire partie de la catégorie, parmi celles qui lui sont applicables, dont la compensation imposée en vertu de l'article 5.3 est la plus élevée.

5.7 CHANGEMENT D'USAGE EN COURS D'EXERCICE POUR UN NOUVEL USAGE

Lorsqu'un usager d'une catégorie cesse d'utiliser un immeuble ou partie d'immeuble au cours de l'exercice financier 2014 et qu'un usager d'une autre catégorie commence à l'utiliser, les compensations imposées en vertu de l'article 5.3 sont ajustées en conséquence. Un remboursement ou une charge est alors envoyé au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours de l'avis de ce changement d'usage et ce, en tenant compte du nombre de jours écoulés sur l'ancien usage et à écouler sur le nouvel usage.

À chaque immeuble ou partie d'immeuble est attribué une catégorie d'usage et cet usage continu de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouvel usage lui soit attribué.



Règlements de la Ville de Témiscaming

5.8 NOUVEL USAGE

Lorsqu'un usager commence à utiliser un immeuble ou partie d'immeuble au cours de l'exercice financier 2014, le propriétaire doit payer la compensation imposée en vertu de l'article 5.3 correspondant au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier selon les modalités prévues à l'article 9.

5.9 DEVOIR D'INFORMATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble doit informer le secrétaire-trésorier par écrit de tout changement ou nouvel usage de son immeuble ou partie d'immeuble qui peut survenir au cours d'un exercice financier. Si la Ville n'est pas informée par écrit, l'usage attribué à l'immeuble ou partie d'immeuble est présumé le même durant toute l'année.

ARTICLE 6

Imposition d'une compensation pour le service de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles (déchets, matières compostables et matières recyclables) pour l'exercice financier 2014;

6.1 INTERPRÉTATION

- a) **Collecte sélective de porte-à porte** : Ramassage par la MRC de Témiscamingue des matières résiduelles (déchets, matières compostables et matières recyclables) déposées par les citoyens des secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et de villégiature dans des contenants spéciaux à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue, d'une ruelle ou à tout autre endroit accepté par la Ville de Témiscaming.
- b) **Contenants** : Bacs de 360 litres ou de 1 100 litres, de couleur noire pour les déchets, de couleur verte pour le compostage et de couleur bleue pour le recyclage, vendus par la Ville de Témiscaming ou achetés directement d'un fournisseur, tel que décrits aux articles 1 et 9 du règlement no 153-08-2012 modifiant le règlement no 124-08-2007 de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.
- c) **Unité de logement** : Inclut tout immeuble ou partie d'un immeuble servant de domicile.
- d) **Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle** : Inclut tout commerce, industrie et institution à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaire(s). Si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employé autre que le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles.
- e) **Unité résidentielle** : De façon générale, une unité résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière et maison de ferme.

6.2 TARIFICATION

- a) **Unité résidentielle bénéficiant du service de collecte porte-à-porte** : La taxe de matières résiduelles pour l'année 2014 est fixée à **165,65 \$** par unité de logement.
- b) **Unité résidentielle de villégiature ne bénéficiant pas du service de collecte porte-à-porte mais ayant accès à un service de bacs collectifs** : La taxe de matières résiduelles pour l'année 2014 est fixée à **82,83\$** par unité de logement.
- c) **Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle** : **Sujet à une taxe annuelle minimum de 165,65 \$**, soit l'équivalent de la taxe résidentielle décrite à l'article 6.2 a), la taxe de matières résiduelles pour l'année 2014 est basée sur le nombre prévu de levées de bacs (nombre de bacs et fréquence de ramassage, que les bacs aient été mis à la rue ou non), calculée de la façon suivante :



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

BACS NOIRS (DÉCHETS)		BACS VERTS (COMPOST)		BACS BLEUS (RECYCLAGE)	
360 LITRES	1100 LITRES	360 LITRES	1100 LITRES	360 LITRES	1100 LITRES
3,52 \$	10,55 \$	1,96 \$	5,89 \$	2,70 \$	8,09 \$

6.3 MODIFICATION DU NOMBRE DE LEVÉES AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER :

Lorsqu'un usager de la catégorie 6.2 c) ajoute ou retire un ou plusieurs bacs, augmente ou diminue la fréquence de collecte, ou modifie la catégorie de bacs utilisés au cours de l'exercice financier 2014, les compensations imposées en vertu de l'article 6.2 c) seront ajustées en conséquence.

Un remboursement ou une charge est alors envoyé au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours de l'avis de cette modification.

6.4 DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble assujéti à la taxe sur les matières résiduelles doit informer par écrit le secrétaire-trésorier de tout changement dans le nombre et la catégorie de bacs utilisés ou de tout changement dans la fréquence de collecte qui peut survenir au cours de l'exercice financier 2014.

Si la Ville n'est pas informée par écrit d'un changement dans le nombre, la catégorie de bacs ou la fréquence de la collecte, ces données sont présumées être les mêmes durant toute l'année 2014 avec la tarification en conséquence.

À chaque immeuble ou partie d'immeuble sont attribués un nombre et une catégorie de levée et ce nombre et cette catégorie continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau nombre et catégorie lui soient attribués.

Le secrétaire-trésorier de la Ville de Témiscaming a plein pouvoir de déterminer, après enquête, la quantité et la catégorie de bac(s) utilisé(s) ainsi que la fréquence de collecte et d'imposer la tarification appropriée selon l'article 6.2 c).

6.5 PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE

Dans tous les cas, les compensations imposées en vertu de l'article 6.2 doivent être payées par le propriétaire de l'immeuble auquel le service de collecte de matières résiduelles est offert, peu importe si le ou les bacs ont été mis au chemin ou non.

6.6 EXIGIBILITÉ DES COMPENSATIONS POUR SERVICES

Les compensations imposées en vertu de l'article 6.2 sont exigibles conformément à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 7

7.1 TAXE DE VALEUR LOCATIVE

La taxe de valeur locative pour l'année 2014 est fixée à **3,75 \$ du cent dollars d'évaluation** du rôle de valeur locative



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

7.2 DEVOIR D'INFORMATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble assujéti à la taxe de valeur locative doit informer par écrit le trésorier de tout changement d'activité attribuable à son immeuble ou partie d'immeuble qui peut survenir au cours de l'exercice financier 2014. Si la Ville n'est pas informée par écrit, l'activité attribuée à l'immeuble ou partie d'immeuble est présumée la même durant toute l'année 2014.

ARTICLE 8

- a) **INTÉRÊT** : Le taux d'intérêt sur les sommes dues à la Ville en capital ainsi qu'en intérêts et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à 13% l'an pour l'année 2014 et ce, jusqu'à ce que le conseil le prescrive autrement. Pour l'application du présent article, le retard commence le jour où les sommes deviennent exigibles.
- b) **PÉNALITÉ** : pour l'année 2014, en conformité avec l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, en plus de l'intérêt décrété à l'article 8 a), les sommes dues à la Ville et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance sont assujéties à une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année. Pour l'application du présent article, le retard commence le jour où les sommes deviennent exigibles.

ARTICLE 9

Les comptes de taxes et compensations pour l'année 2014 sont payables comme suit:

- pour le premier versement: la date la plus tardive entre le 30^e jour après l'expédition du compte ou le 31 mars 2014.
- pour le deuxième versement: 120 jours après l'échéance du premier versement.
- pour le troisième versement: 90 jours après l'échéance du deuxième versement.
- Les délais du deuxième et du troisième versement s'appliquent aux contribuables admissibles à plus d'un versement en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 10

Les contribuables qui n'ont pas acquitté un des versements dans le délai prescrit perdent le droit au délai accordé pour les autres versements. Le compte entier devient alors dû, porte intérêts selon l'article 8 a) et est assujéti à la pénalité décrite à l'article 8 b) à compter de l'échéance du versement non acquitté dans le délai, tel que prévu à la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 11

Aucune facture ne sera émise pour une modification qui est apportée au rôle d'évaluation foncière ou locative et qui engendre un montant payable de cinq dollars ou moins.

ARTICLE 12

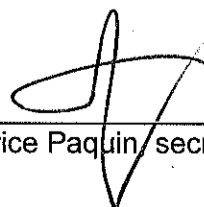
Le conseil décrète que les documents explicatifs du budget du fonds d'administration et triennaux d'immobilisation seront publiés dans le journal Contact plutôt que distribués à chaque adresse civique et ce, tel que l'autorise l'article 474.3 de la loi sur les Cités et villes.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Nicole Rochon, mairesse



Maurice Paquin, secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

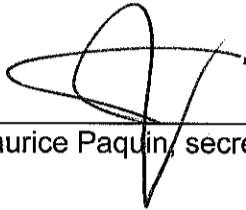
AVIS DE MOTION: Le 12 novembre 2013

ADOPTION: Le 27 janvier 2014

AVIS PUBLIC D'ADOPTION: Le 5 février 2014

ENTRÉE EN VIGUEUR: Le 5 février 2014


Nicole Rochon, mairesse


Maurice Paquin, secrétaire-trésorier